



MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal du Lieu

Le Lieu, le 16 août 2019

Préavis municipal n° 07/2019

Arrêté d'imposition pour les années 2020 à 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule et base légale

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour les années 2018 à 2020, a été adopté par votre Conseil en date du 26 septembre 2017. Une nouvelle proposition peut être soumise par la Municipalité en tout temps.

Des faits conduisent la Municipalité à proposer un nouvel arrêté d'imposition :

- Récemment, le Conseil d'Etat a accepté que le financement des tâches de l'AVASAD soit assumé par l'impôt cantonal uniquement.
- L'Etat prévoit d'appliquer unilatéralement une diminution du taux d'impôt de chaque commune de 1.5 point, à moins qu'un nouvel arrêté d'imposition soit déposé.
- Depuis quelques années, les recettes communales ne permettent pas de couvrir les frais de fonctionnement, d'amortissement et d'investissement.

La Municipalité propose donc à votre Conseil de revoir l'arrêté d'imposition pour 2020 déjà. Et, afin de ne pas devoir en début de législature statuer sur un nouvel arrêté, la Municipalité propose également qu'il soit établi pour les années 2020 à 2022 (quitte à le modifier avant son échéance).

Selon l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour l'année 2020, le délai a été fixé au 30 octobre 2019.

2. Transfert du coût de l'AVASAD¹

Actuellement, le financement du déficit de l'AVASAD est assuré par l'impôt communal (CHF 94.--/habitant en 2019) et l'impôt cantonal.

Dans un accord négocié entre le Conseil d'Etat et les associations représentant les communes vaudoises, il est prévu que le financement de l'AVASAD soit dès 2020 totalement financé par l'impôt cantonal.

Ainsi, chaque commune devrait voir ses charges diminuer d'autant (CHF 97.--/hab., coût estimé de l'AVASAD à charge des communes pour 2020), ce qui représente en moyenne une bascule d'impôt de 2.5 points.

Au terme des négociations, l'Union des Communes vaudoises a obtenu les éléments suivants :

- le changement de financement de l'AVASAD sera réalisé en 2020 (et non en 2019), afin qu'aucun effet négatif supplémentaire pour l'ensemble des communes n'intervienne avec l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise ;
- l'inscription d'une clause stipulant formellement que la gouvernance de l'AVASAD ne sera pas modifiée suite au changement de financement de la part communale ;
- l'application d'une diminution automatique de l'impôt communal de 1.5 pt et non de 2.5 pts. De la sorte, toutes les communes bénéficient d'un point dit pérenne.

3. Situation financière communale

Malgré cette bascule, les charges participatives (transports, police, etc.) augmentent, les revenus autres que ceux des impôts peuvent difficilement être revus à la hausse.

Une analyse des comptes communaux permet de faire les quelques remarques suivantes :

Charges :

- Administration générale, traitement : on constate une augmentation de la charge de travail. Il faut donc envisager une augmentation de la masse salariale en parallèle.
- ASIVJ : mise en place d'un APEMS² : ouverture courant 2020, coût annuel estimé pour notre commune : CHF 22'000.--.
- Transports publics, part au bassin 1 Nord-Vaudois - Vallée de Joux : augmentation de CHF 11'300.- en 2020 (CHF 107'600.-- contre CHF 96'300.-- en 2019). La participation communale était de CHF 15'115.30 en 2000 et de CHF 43'927.85 en 2010.

Revenus :

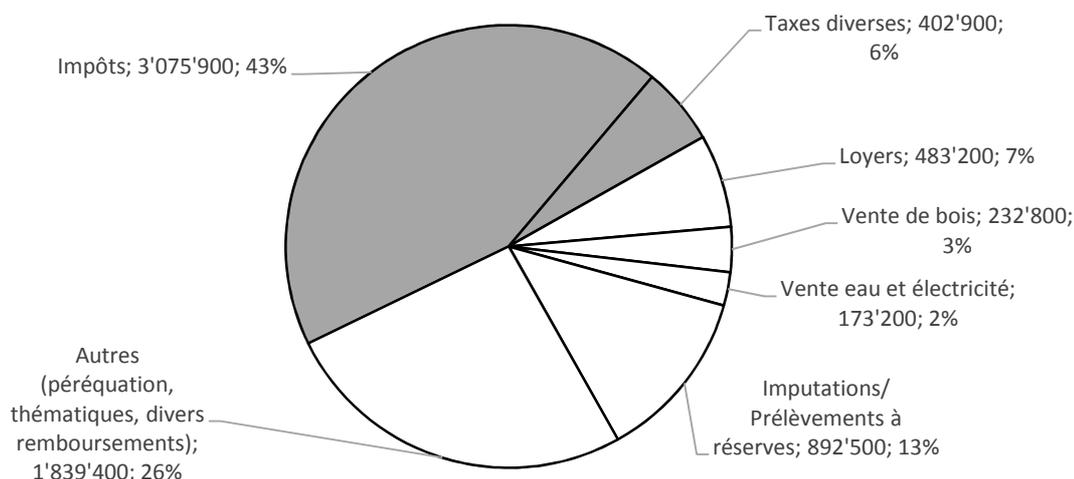
- Loyers (sans les alpages) : il est difficile de les augmenter dans la conjoncture actuelle (diminution du taux hypothécaire de base);
- Taxe déchets : elle devrait être légèrement augmentée afin d'équilibrer les recettes et les charges (recettes affectées).
- Taxe d'épuration : comme pour les déchets, il s'agit d'une taxe affectée. Depuis plusieurs années, un léger excédent de recettes permet d'amortir les investissements.

¹ Association vaudoise d'aide et de soins à domicile - www.avasad.ch

² Structure d'accueil pour les enfants en milieu scolaire, obligation légale

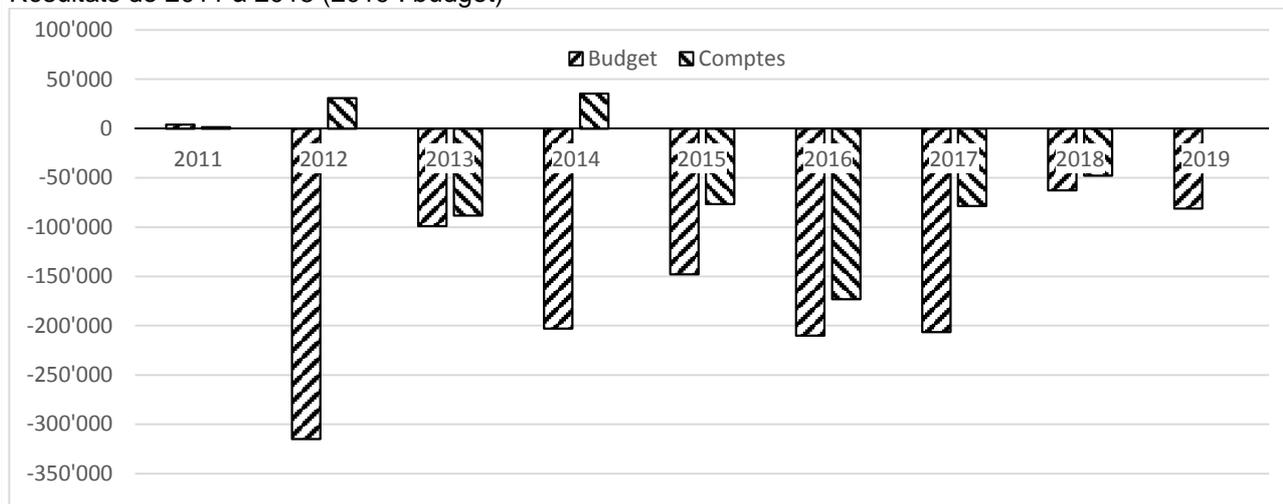
- Vente de bois : les prix sont fixés par le marché, affecté par une offre supérieure à la demande.
- Vente d'eau : les recettes de la vente d'eau ne peuvent servir à d'autres fins que ce domaine. Il est actuellement largement déficitaire. Une augmentation sensible du prix de l'eau serait nécessaire. Cependant, au vu de la régionalisation prochaine de ce service, il a été décidé de maintenir le prix actuel.

Structure des recettes (2018, en francs)



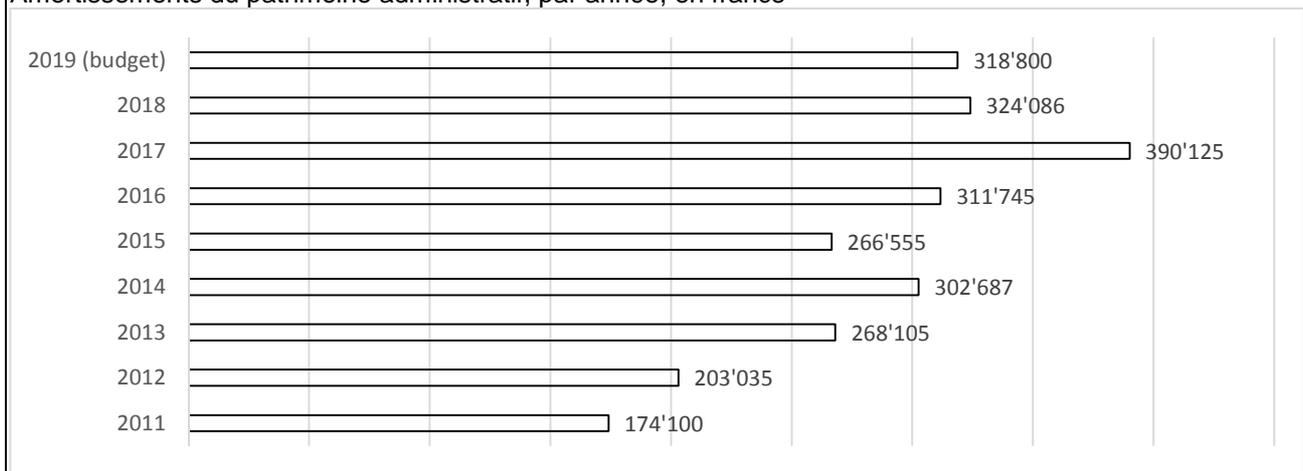
La partie grisée du graphique ci-dessus (49%) montre les recettes maîtrisables au niveau communal.

Résultats de 2011 à 2018 (2019 : budget)



Des investissements importants durant la dernière législature, dans le domaine de l'eau (assainissement du réseau du Lieu, construction d'un réservoir régional, bouclage L'Allemagne-Combe-noire), et des alpages (alimentation en eau et en électricité), ont une incidence sur le budget de fonctionnement par les amortissements à effectuer selon une norme légale.

Amortissements du patrimoine administratif, par année, en francs



Durant cette dernière décennie, l'entretien des bâtiments a été fait au coup par coup, dans l'urgence, et dans la mesure des montants portés au budget. La Municipalité a la volonté d'engager un travail important en vue de maintenir le parc immobilier communal en bon état afin que ce patrimoine garde sa valeur pour les générations futures.

Il faut également pouvoir faire face à des futurs investissements : entretien des routes et amélioration de la sécurité, équipement des zones (PGA), équipement des chalets, etc.

4. Fixation du taux d'imposition

La Municipalité propose à votre Conseil de modifier le taux d'imposition communal de la manière suivante :

- Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers : de 68.5 points à 70 points;
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales : de 68.5 points à 70 points;
- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise : de 68.5 points à 70 points.

Cette modification équivaut à une hausse de 0.66% des impôts communaux (70) et cantonaux (156). Le tableau ci-dessous montre la hausse entre un taux communal à 68.5 points et 70 points :

Impôts communal et cantonal (sans IFD)		
taux communal 68.5 points	taux communal 70 points	différence
5'000.--	5'033.--	+ 33.--
7'500.--	7'549.50	+ 49.50
10'000.--	10'066.--	+ 66.--
15'000.--	15'099.--	+ 99.--
20'000.--	20'132.--	+ 132.--

Cette modification n'engendrera aucun changement de la participation communale à la péréquation intercommunale, le calcul étant basé sur la valeur du point d'impôt, inchangée.

5. Impôt foncier

Actuellement, le taux de l'impôt foncier est de 0.6 ‰ de l'estimation fiscale.

Dans le calcul de la péréquation intercommunale, il n'est pas tenu compte de ce taux, mais de 1 ‰. Par conséquent, les finances communales sont doublement impactées, par une moindre recette et une participation accrue à la péréquation.

Pour corriger cet effet, la Municipalité propose à votre Conseil de passer le taux d'impôt foncier à un point par point d'impôt cantonal.

6. Taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Conformément à une décision de votre Conseil, les taxes prévues à l'art. 44 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux doivent lui être soumises à chaque présentation d'un nouvel arrêté d'imposition. La Municipalité propose à votre Conseil de ne pas modifier ces taxes.

7. Autres taxes mentionnées dans l'arrêté d'imposition

La Municipalité vous propose de maintenir les autres taxes mentionnées dans l'arrêté d'imposition.

8. Position de la Municipalité

La Municipalité a profondément analysé les dépenses et recettes, qu'elles soient issues des taxes, de la fiscalité ou du patrimoine. Elle ne désire ni réduire les prestations à la population ni se séparer de certains biens réalisables.

La Municipalité est consciente de l'effort supplémentaire demandé aux contribuables. Elle considère cependant qu'il est de moindre importance et qu'il permet non seulement de maintenir une gestion équilibrée et contrôlée des finances communales, mais également de contrer un effet indésirable de la péréquation intercommunale.

Le projet d'arrêté d'imposition est annexé au présent préavis.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal du Lieu

- vu le préavis 07/2019
- ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour la période 2020-2022,
2. de maintenir pour la période 2020-2022 les taxes annuelles d'épuration et d'entretien prévues à l'art. 44 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux tel qu'en vigueur ainsi que les autres taxes mentionnées dans l'arrêté d'imposition.

Au nom de la Municipalité

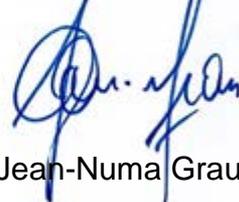
Le Syndic



Patrick Cotting



Le Secrétaire e.r.



Jean-Numa Grau

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2019.

Municipal responsable : Patrick Cotting, Syndic

Annexe : arrêté d'imposition (projet)

Commission chargée de l'étude du préavis :

M. Bruno Moutarlier, convocateur

Mme Nicola Muirhead

M. David Bachelard

M. Jean-Philippe Dubois

M. Charles-Louis RoCHAT

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District du Jura Nord-Vaudois
Commune de Le Lieu

ARRETE D'IMPOSITION

pour les année 2020 à 2022

Le Conseil communal de Le Lieu

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 3 ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er octobre 2019

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	0.50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	néant cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat néant cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant cts
ou
néant %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

néant.....

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat 100 cts

ou par chien néant Fr.

Catégories : néantFr. ou
.....cts

Exonérations : néant
.....